

N° 3 - 41 / 2005 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET CENTRE RÉGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET TECHNOPOSITAIN

Pilote : Développement économique

Autres services concernés : Direction Générale
Services financiers

PUBLIE LE

25 AVR. 2005

Monsieur Michel ALBINET, rapporteur.

Dans le contrat d'agglomération, l'axe 4, mesure 1.2 prévoit la création d'une technopole pour renforcer l'attractivité du territoire et offrir aux entreprises des sites d'implantation de haute qualité.

Le projet technopolitain se décompose ainsi en deux phases distinctes :

- Une mission de préfiguration et d'animation de la dynamique technopolitaine par une mise en réseau des acteurs économiques autour du projet.
- Une démarche de maîtrise foncière et d'aménagement de la « Zone Technopôle »

Le bureau communautaire a validé la nécessité de mettre en œuvre la première phase et de confier la mission de préfiguration au CRITT, car cette association, en tant qu'acteur du transfert de technologies s'est avérée être une ressource nécessaire pour la réalisation du projet technopolitain.

Cette mission consiste principalement

- en une validation opérationnelle des thématiques pressenties (environnement et développement durable, matériaux et matières premières, produits et services innovants).
- en une animation du projet.
- en une proposition d'une organisation opérationnelle (aspects juridiques, statutaires, financiers...).

Je vous propose :

1 - Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois confie la mission de préfiguration du projet technopolitain au CRITT.

2 - Que ladite convention, jointe en annexe, fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'octroi des subventions afférentes.

3 - Que les crédits nécessaires soient inscrits au chapitre 65-90, article 65748 du Budget général de l'exercice en cours.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

VU la délibération N° 21/21 du 6 Janvier 2003 de mise en œuvre de la compétence économique dès le 1er Janvier 2003.

VU le contrat d'agglomération approuvé en Conseil Communautaire le 18 novembre 2003.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature d'une convention avec le CRITT pour la mise en œuvre de la mission de préfiguration du projet technopolitain, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités qui seraient nécessaires.

DIT QUE la convention fixe les modalités de fonctionnement de la mission de préfiguration ainsi que les conditions d'octroi des subventions afférentes.

DÉCIDE d'attribuer une subvention en fonction de la durée de la mission et dont le montant maximum ne pourra excéder 29 287 Euros au CRITT.

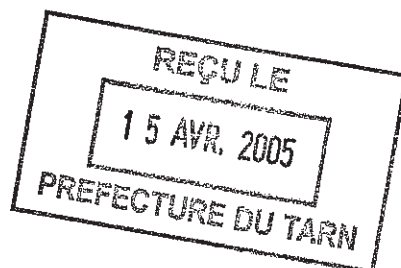
DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65-90 et à l'article 65748 du Budget général de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Malaterre-Fourès".



CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET TECHNOPOLITAIN

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dont le siège administratif est situé Parc François Mitterrand à 81160 SAINT-JUÉRY, représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURÈS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2003,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

Le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie, Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé dans le bâtiment MDI, - ZA Albitech, rue Gustave Eiffel, 81000 ALBI, représenté par son Président, Monsieur Arthur PAÏS,

ci-après dénommée « le CRITT »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

À la création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en janvier 2003, cette dernière a immédiatement pris en compte la compétence économique, celle-ci faisant partie des compétences obligatoirement transférées.

Dans le contrat d'agglomération, l'axe 4, mesure 1.2 prévoit la création d'une technopole en relation étroite avec l'Emac à la fois pour renforcer l'attractivité du territoire et offrir aux entreprises des sites d'implantation de haute qualité.

Le bureau communautaire a validé la mise en œuvre du projet technopolitain et la nécessité de confier une mission de préfiguration au CRITT. En effet, cette association, en tant qu'acteur du transfert de technologies s'est avérée être une ressource nécessaire pour la réalisation du projet technopolitain.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par cette convention, le CRITT propose à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de mettre en œuvre le projet technopolitain à compter du 1^{er} avril 2005.

Cette convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement envisagées pour l'atteinte des objectifs fixés ainsi que les conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement correspondant aux coûts supportés par le CRITT pour la mise en œuvre de la mission de préfiguration du projet technopolitain.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

- Validation des thématiques technopolitaines, des filières proposées par le Groupe Mercure.
- Définition des conditions de mise en œuvre opérationnelle de ces thématiques et filières.
- Animation du projet en impliquant les partenaires locaux potentiellement concernés: les partenaires de l'enseignement, de la recherche, et du transfert de technologies, les chambres consulaires, les entreprises, les collectivités territoriales, l'Etat...
- Définition d'un plan d'actions notamment en terme de communication.
- Mise en œuvre des supports de communication.
- Proposition d'une organisation opérationnelle nécessaire à la réussite du projet : comité scientifique, comité de pilotage, aspects juridiques et statutaires,...
- Préparation des dossiers de demande de financements extérieurs.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention demeure valide jusqu'au terme le plus proche des événements et dates suivants :

- Création de la structure technopolitaine et embauche de son responsable
- jusqu'au 31/12/2005

Si au 31/12/2005 aucune structure technopolitaine n'est créée et aucun responsable embauché, une nouvelle convention entre le CRITT et la Communauté d'Agglomération pourra être conclue.

ARTICLE 4 : MODE DE GOUVERNANCE

La Communauté d'Agglomération appuyée par un comité de pilotage, définit les orientations des actions du projet technopolitain et s'assure que les objectifs sont atteints par un suivi périodique des activités subventionnées.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'objet du présent article est de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de la Communauté d'Agglomération au CRITT.

ARTICLE 5.1 - OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre au CRITT de mener à bien les actions définies ci-dessus, la Communauté d'Agglomération lui versera une subvention globale de 29 287 (vingt neuf mille deux cent quatre vingt sept) euros, évaluée sur la base des coûts salariaux des personnels engagés dans l'action (salaires fixes hors charges et hors primes) et des frais de représentation et déplacements.

ARTICLE 5.2 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la présente convention au contrôle de légalité, et signature de la présente convention.

Le versement de la subvention s'effectuera en quatre fois comme indiqué ci-après selon les justificatifs des dépenses engagées, des coûts salariaux calculés sur la base du relevé d'heures effectivement passées. Chaque versement correspondra aux coûts réels cumulés à fin de mois précédent sans dépasser le montant théorique de la subvention cumulée:

- Mai 2005 : Montant maximum de subvention cumulée à fin avril : 3 254 €
- Août 2005 : Montant maximum de subvention cumulée à fin juillet: 13 016 €
- Octobre 2005 : Montant maximum de subvention cumulée à fin septembre : 19525 €
- Janvier 2006 : Si nécessaire, versement du solde

ARTICLE 5.3 - CALCUL DU SOLDE DE LA SUBVENTION

A la fin de la convention, le solde à verser est calculé comme suit:

Total global des coûts réels – acomptes de subvention

En cas de non-respect des présentes par le CRITT et notamment en cas d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CRITT

Le CRITT s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la Communauté d'Agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, et notamment de demander les justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Le CRITT s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication concernant le projet technopolitain.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CRITT

ARTICLE 7.1. LE PERSONNEL

La responsabilité de l'employeur demeure au CRITT pour les personnes affectées au projet.

ARTICLE 7.2. LES ASSURANCES

Le CRITT doit contracter auprès de compagnies notoirement connues toutes assurances la garantissant d'une façon illimitée de toute responsabilité civile et contractuelle pouvant intervenir au cours de la réalisation de la mission.

En outre, le CRITT doit pouvoir justifier du paiement des primes d'assurances afférentes à la mission, sur toute demande de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7.2. COMPTE RENDU FINANCIER

Le CRITT transmettra à la C2A le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 01/05/06. Ces documents seront certifiés par le Président du CRITT ou par le commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non transmission de ces pièces dans les délais, la C2A :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées en 2005 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles.
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

La Communauté d'Agglomération et le CRITT conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord, les frais d'expertise étant partagés entre les parties.

À défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction compétente selon les procédures légales.

A....., le.....

**Le Président de la Communauté,
d'Agglomération de l'Albigeois**



Michel MALATERRE-FOURÈS

Le Président du CRITT CAAPI

Arthur PAÏS